



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

PREFECTURE
DIRECTION DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2B-2018-04-15-002

du 15 avril 2018

portant déclenchement de la procédure d'alerte du public du fait de la survenue d'un pic de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse

LE PRÉFET DE HAUTE-CORSE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre II, et notamment ses articles L.221-6, L.222-4 à L.222-7, L.223-1, L.223-2, R.221-1, R.221-4 à R. 221-8, R.222-13 à R.222-36 et R.223-1 à R.223-4 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Gérard GAVORY, Préfet de la Haute-Corse ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2B-2018-03-26-001 du 26 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Fabien MARTORANA, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2A-2017-07-21-018 et n° 2B-2017-07-21-001 en date du 21 août 2017 relatif à l'organisation des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant pour les départements de la Corse du Sud et la Haute-Corse ;

CONSIDÉRANT les prévisions de Qualitair Corse qui annoncent une persistance de l'épisode de concentration des particules fines de type PM10 pour les journées du dimanche 15 et du lundi 16 avril 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT que cette alerte concerne le territoire de la Haute-Corse ;

CONSIDÉRANT que la concentration en particules n'est pas pour l'instant redescendue au-dessous de la valeur seuil et que les prévisions météorologiques sur les prochaines 24 heures ne permettent pas d'envisager une amélioration,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclenchement d'une procédure d'alerte du public

Une procédure d'alerte du public est déclenchée sur le territoire de la Haute-Corse, en application des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2017 susvisé relatif à la mise en œuvre des procédures d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans le département de la Haute-Corse.

Cette procédure est au moins maintenue jusqu'à lundi 16 avril 2018 à 14h.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction ou de suspension d'activités

Les mesures de restriction ou de suspension d'activités, appelées « mesures d'urgence » visant à réduire ou à supprimer l'émission de substances polluantes dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement sont annexées au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 : Mesures d'information

Les mesures d'information prévues par l'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2017 susmentionné sont mises en œuvre par les collectivités et organismes cités à l'annexe II du même arrêté.

ARTICLE 4 : Préconisations comportementales

Afin d'éviter d'éventuelles conséquences sanitaires de l'épisode de pollution, les préconisations comportementales sont annexées au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par l'article 2 du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, les services de police et de gendarmerie concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié pour mise en œuvre aux maires des communes concernées et aux organismes listés à l'annexe II de l'arrêté inter-préfectoral du 21 août 2017 susmentionné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Fabien MARTORANA

ANNEXE 01

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les carrières, installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- lorsque le raccordement n'est pas possible, recommander l'utilisation lors des escales des navires à quai et/ou au large du fioul à teneur en soufre inférieure à 0,1 % (fioul léger) sans remettre en cause la sécurité du navire ;
- recommander aux navires de limiter leur consommation d'énergie afin de réduire les émissions liées à la production des groupes électrogènes.
- recommander l'information des usagers des navires (arrêt des voitures en attente à quai / information du pic de pollution pour les personnes sortant des navires, itinéraires bis, ...)
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ;
- reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.
- sensibiliser la population aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants qu'impactent une conduite « agressive » de véhicules, l'utilisation de la climatisation et l'intérêt d'une maintenance régulière des véhicules.

Il est en outre recommandé aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun (gratuité par la CAPA et la CAB), réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts d'appoint, appareils de chauffage au bois d'appoint de type inserts, poêles, chaudières installés avant 2000) ou groupes électrogènes ;
- maîtriser la température de son logement (chauffer sans excéder 19 °C) ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles et privilégier le broyage ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

ANNEXE 02

• Pour l'ensemble de la population :

- Limiter l'usage des véhicules à moteur thermique ;
- Privilégier, pour les trajets courts, les modes de déplacement non polluants (marche à pied, vélo, ...);
- Différer si possible les déplacements internes aux agglomérations ;
- Pratiquer si possible le co-voiturage, le télétravail ou emprunter les réseaux de transport en commun ;
- Réduire sa vitesse de 20 km/h hors agglomération ;
- Ne pas allumer des feux d'agrément ou barbecue.
- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu).

• Pour le secteur des transports :

- limiter les transports routiers de transit ;
- permuter le fonctionnement des moteurs des navires au fioul léger ;
- limiter le temps de roulage des avions.

• Pour le secteur agricole :

- Ne pas réaliser d'écobuage (dérogations prévues dans l'arrêté préfectoral d'emploi du feu) ;
- Reporter les épandages agricoles d'engrais.

• Pour les émetteurs industriels :

- limiter les émissions de particules fines ;
- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- réduire l'activité sur les carrières, les installations de traitement de matériaux et les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ;